
Délibération n°22 - 107/2023

Objet : Saint-Cloud – Absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme

Présent(s) :

ADAM Raphaël, AZZOUZ Imed, BEAUVAL Sébastien, BECART Jeanne, BERDOATI Eric, BERTHET Olivier, BODIN Béatrice, BOUDJEMAÏ Zahra, BOUDY Guillaume, BUONO Giovanni, CECCALDI-RAYNAUD Joëlle, CHAOUI-EL OUASDI Fatima, COLLET Frédérique, CORDON Valérie, COULTER Perrine, COVILLE Isabelle, D'ALIGNY Sybille, DE LARMINAT Ségolène, D'ESTAINOT Philippe, DJEBBARI Charazed, DRANSART Jean-François, DUMONT Jean-Philippe, FROMANTIN Jean-Christophe, GAHNASSIA Bernard, GAILLABAUD Geneviève, GARRETA Vincent, GOMEZ Pierre, HAMZA Henda, HAUTBOURG Christophe, HMANI Hassan, JACQUELINE Véronique, JARRY Patrick, KARKULOWSKI Jérôme, KASHEMA Rachel Feza, KASMI Samia, KELLER DE SCHLEITHEIM Franck, KOSSOWSKI Jacques, LAUNAY Philippe, MADRID Raymonde, MARTIN Alexis, MAURIN FOURNIER Florence, MOREAU-LUCHAIRE Pascal, POIZAT Vincent, RAIMBAULT Monique, SAIDJ Samia, SOARES Stéphanie, TAQUILLAIN Aurélie, VOLE Frederic, WEISS David-Xavier

Pouvoir(s) :

BERTRAND Mireille a donné pouvoir à DUMONT Jean-Philippe
BOURDET-MATHIS Laurence a donné pouvoir à COVILLE Isabelle
BOUTEILLE Monique a donné pouvoir à CHAOUI-EL OUASDI Fatima
BULTEAU Fabrice a donné pouvoir à BOUDY Guillaume
CHAMPENOIS Lucie a donné pouvoir à BOUDJEMAÏ Zahra
COHEN-SOLAL Sandrine a donné pouvoir à DJEBBARI Charazed
DESCHIENS Sophie a donné pouvoir à LAUNAY Philippe
D'ORSAY Emmanuelle a donné pouvoir à GARRETA Vincent
DU SARTEL Capucine a donné pouvoir à DE LARMINAT Ségolène
FLAVIEN Cédric a donné pouvoir à BEAUVAL Sébastien
FLORENNES Isabelle a donné pouvoir à VOLE Frederic
FRANCHI Vincent a donné pouvoir à MADRID Raymonde
GABRIEL Denis a donné pouvoir à D'ESTAINOT Philippe
GELLÉ Ariane a donné pouvoir à KELLER DE SCHLEITHEIM Franck
GENOVESI Andrée a donné pouvoir à HAMZA Henda
HUMRUZIAN Pascal a donné pouvoir à D'ALIGNY Sybille
JATHIÈRES Jean-Luc a donné pouvoir à JARRY Patrick
JUVIN Philippe a donné pouvoir à RAIMBAULT Monique
LE CLEC'H François a donné pouvoir à BERDOATI Eric
LE FLOC'H Marie-Claude a donné pouvoir à FROMANTIN Jean-Christophe
LIMOGÉ Marie-Pierre a donné pouvoir à KOSSOWSKI Jacques
MESSATFA Liès a donné pouvoir à COLLET Frédérique
NGIMBOUS BATJÔM Thérèse a donné pouvoir à SAIDJ Samia

OLLIER Patrick a donné pouvoir à GOMEZ Pierre
PINAULDT Brigitte a donné pouvoir à BERTHET Olivier
POTTIER-DUMAS Agnès a donné pouvoir à WEISS David-Xavier
SGARD Frédéric a donné pouvoir à CORDON Valérie
TAYEB Rachid a donné pouvoir à MARTIN Alexis

Date d'affichage
le 15/12/2023

Absent(s) excusé(s) :

BAS Benoît, BEDIN Camille, CESARI Eric, CHEYMOL Rémi, GIMONET Patrick, GUILLEMAUD Alexandre, IACOVELLI Xavier, JEANMAIRE François, LAÏDI Amirouche, PALAT Brigitte, REBER Elodie, RICHARD Muriel, STUDNIA Sidney

En application des dispositions de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, le lancement de la procédure de modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Cloud a été prescrit par arrêté en date du 29 juin 2023.

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP »), a modifié la procédure de saisine de l'autorité environnementale concernant les modifications des plans locaux d'urbanisme. La demande d'examen au cas par cas est systématisée, et la personne publique responsable doit décider ou non de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27 de ce même code. Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

L'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense a ainsi constitué un dossier de demande d'examen au cas par cas et a procédé le 9 août 2023 à la saisine de la mission d'autorité environnementale (MRAE) d'Île-de-France portant sur la prise en compte de l'environnement par le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Saint-Cloud, et la demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Il est rappelé que le projet de modification précité a pour objectif de modifier le périmètre de constructibilité de la zone UPM défini sur la zone de plan masse précisée dans l'annexe 5 du règlement du PLU et mentionné également dans les articles UPM 6, 7, 8 et 9 du règlement littéral. La procédure doit permettre de réaliser une extension du centre hospitalier des Quatre-Villes afin d'améliorer la qualité d'accueil des urgences.

Au regard du projet de modification du PLU décrit ci-avant, l'auto-évaluation réalisée par le territoire montre que la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Par une décision rendue le 4 octobre 2023, l'autorité environnementale a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Ainsi, il est proposé de suivre l'avis de la mission d'autorité environnementale (MRAE) d'Île-de-France en approuvant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Saint-Cloud.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-5 II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 104-33 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, article 13, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 5 juillet 2012, mis à jour les 28 décembre 2012, 22 août 2013, 6 novembre 2014, 3 février 2017, 5 novembre 2018, 7 février 2020 et 12 juin 2020, modifié le 17 décembre 2015 et le 30 mars 2021, mis en compatibilité le 29 juin 2017 suite à la déclaration de projet n° 1, le 21 novembre 2016 suite au décret n° 2016-1566, modifié par le décret n° 2022-457 du 30 mars 2022 et le 30 juin 2023 suite à l'arrêté DCPAT/BEICEP n° 2023-87 ;

Vu le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Saint-Cloud ;

Vu l'arrêté portant engagement d'une procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cloud n° 19/2023 en date du 29 juin 2023 ;

Vu le dossier de demande d'avis conforme déposé auprès de la MRAE d'Île-de-France le 9 août 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
092-200057982-20231215-DEL107_2023-DE
Date de réception : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

Vu le courriel de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le 24 août 2023, accusant réception de la demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Date d'affichage
le 15/12/2023

Vu l'avis conforme n° MRAe AKIF-2023-134 de la MRAE d'Île-de-France du 4 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

PREND ACTE de l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de Saint-Cloud.

DECIDE en conséquence de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification n°3 du plan du plan local d'urbanisme de Saint-Cloud.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Délibération adoptée par
Vote(s) pour : 77
Vote(s) contre : 00
Abstention(s) : 00
N'ayant pas pris part au vote : 00

Le Président,



Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Maire de Puteaux

Le secrétaire de séance



Pierre GOMEZ
Conseiller de territoire
Ville de Rueil-Malmaison

Accusé de réception en préfecture
092-200057982-20231215-DEL107_2023-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023